

Présentation des bulletins de vote dans les communes de 1 000 habitants et plus

➤ Format du bulletin de vote

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30 du code électoral) :

- ils doivent être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30 du code électoral). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les bulletins doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci (art. R. 248 du code électoral) ;

- ils doivent être d'un **grammage de 70 grammes au mètre carré** (art. R. 30 du code électoral) ;

- ils doivent avoir le **format paysage** selon le format suivant :

- **148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms ;**

- **210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms** (art. R. 30 du code électoral).

Exemple : Ce bulletin étant au format vertical, n'est pas valide.



Pour la détermination du format du bulletin de vote :

- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;

- les noms des candidats supplémentaires optionnel au conseil municipal prévus à l'article L. 260 du code électoral doivent être indiqués mais ils ne sont pas comptés (art. R. 117-5 du code électoral).

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats, à l'exception du nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité.

➤ Police d'écriture sur le bulletin de vote

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

➤ **Règles de présentation sur le bulletin :**

Mise en page des bulletins de vote : dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article R. 117-4 du code électoral, les bulletins de vote doivent en outre comporter :

- **sur leur partie gauche**, précédé des termes « *Liste des candidats au conseil municipal* », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation. Si un candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France sa nationalité doit être indiquée.
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la mention « candidats supplémentaires » peut figurer sur les bulletins de vote si la liste a fait le choix de présenter un ou deux au plus candidats supplémentaires. Cette mention ne peut être regardée comme étant contraire aux règles de validité des bulletins de vote.
- **sur la partie droite de la même page**, précédée des termes « *Liste des candidats au conseil communautaire* », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leur nom.

Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire. Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Exemple : Ce bulletin (ci-dessous) est valide puisqu'il respecte les règles de présentation dans la page des listes municipales et communautaires.

Recto (Verso vierge)	
Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste	
1. Coline	1. Coline
2. Karim	2. Karim
3. Léonie	3. Léonie
4. Gaspard	4. Jonathan
5. Camille	5. Awa
6. Tien	6. Aurélien
7. Samia	7. Tiphaine
8. Jonathan	8. Béranger
9. Awa	9. Sylvie
10. Remi	10. Kevin
11. Justine	
12. Aurélien	
13. Tiphaine	
14. Béranger	
15. Sylvie	
16. Kevin	
17. Romane	
18. Amaud	
19. Claire	
20. Omar	
21. Brenda	
22. Marcel	
23. Véronique	
24. Pedro	
25. Nathalie	
26. Christian	
27. Maud	
28. Guy	
29. Brigitte	
30. Julien	
31. Marie-Laure	
32. Jean-François	
33. Clémence	

Celui-ci (ci-dessous) en revanche n'est pas valide puisque les listes ne sont pas précédées des termes «Liste des candidats au conseil municipal» et « Liste des candidats au conseil communautaire».

Recto (verso vierge)

- Titre de la liste
1. Coline
 2. Karim
 3. Léonie
 4. Gaspard
 5. Camille
 6. Tien
 7. Samia
 8. Jonathan
 9. Awa
 10. Remi
 11. Justine
 12. Aurélien
 13. Tiphaine
 14. Béranger
 15. Sylvie
 16. Kevin
 17. Romane
 18. Arnaud
 19. Claire
 20. Omar
 21. Brenda
 22. Marcel
 23. Véronique
 24. Pedro
 25. Nathalie
 26. Christian
 27. Maud
 28. Guy
 29. Brigitte
 30. Julien
 31. Marie-Laure
 32. Jean-François
 33. Clémence

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Ce bulletin n'est pas valide puisqu'il contient dans sa partie gauche la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire et dans sa partie droite la liste des candidats au conseil municipal et il n'y a pas le titre de la liste municipale.

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Liste des candidats au conseil municipal

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Ce bulletin n'est pas valide puisque les deux listes ne sont pas réparties à gauche et à droite du bulletin mais sont positionnées l'une en dessous de l'autre.

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Coline
1. Karim
2. Léonie
3. Gaspard
4. Camille
5. Tien
6. Samia
7. Jonathan
8. Awa
9. Remi
10. Justine
11. Aurélien
12. Tiphaine
13. Béranger
14. Sylvie
15. Kevin
16. Romane

17. Arnaud
18. Claire
19. Omar
20. Brenda
21. Marcel
22. Véronique
23. Pedro
24. Nathalie
25. Christian
26. Maud
27. Guy
28. Brigitte
29. Julien
30. Marie-Laure
31. Jean-François
32. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

2. Coline
3. Karim
4. Léonie
5. Jonathan
6. Awa
7. Aurélien
8. Tiphaine
9. Béranger
10. Sylvie
11. Kevin
12. Romane
13. Arnaud
14. Claire

Bulletin non valide

Ce bulletin n'est pas non plus valide. En effet, s'il est possible d'imprimer recto verso il n'est en revanche pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Recto

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Bulletin non valide

Verso

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Bulletin non valide

Ce bulletin est en revanche valide puisque s'il est imprimé recto verso, il comporte sur la partie gauche la liste des candidats au conseil municipal et sur la partie droite la liste des candidats au conseil communautaire.

Recto

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia, italienne
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Anaud
13. Claire

Verso

18. Anaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Ce bulletin est également valide. En effet, si la liste des candidats au conseil municipal comporte deux colonnes entraînant une répartition inégale entre la partie gauche et la partie droite, la répartition des deux listes entre ces deux parties est respectée.

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste	
1. Coline	17. Romane
2. Karim	18. Arnaud
3. Léonie	19. Claire
4. Gaspard	20. Omar
5. Camille	21. Brenda
6. Tien	22. Marcel
7. Samia	23. Véronique
8. Jonathan	24. Pedro
9. Awa	25. Nathalie
10. Remi	26. Christian
11. Justine	27. Maud
12. Aurélien	28. Guy
13. Tiphaine	29. Brigitte
14. Béranger	30. Julien
15. Sylvie	31. Marie-Laure
16. Kevin	32. Jean-François
	33. Clémence

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats (exemple ci-dessous). Exemple :

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste	
1. Coline	1. Coline
2. Karim	2. Karim
3. Léonie	3. Léonie
4. Gaspard	4. Jonathan
5. Camille	5. Awa
6. Tien	6. Aurélien
7. Samia	7. Tiphaine
8. Jonathan	8. Béranger
9. Awa	9. Sylvie
10. Remi	10. Kevin
11. Justine	11. Romane
12. Aurélien	12. Arnaud
13. Tiphaine	13. Claire
14. Béranger	
15. Sylvie	
16. Kevin	
17. Romane	
18. Arnaud	
19. Claire	
20. Omar	
21. Brenda	
22. Marcel	
23. Véronique	
24. Pedro	
25. Nathalie	
26. Christian	
27. Maud	
28. Guy	
29. Brigitte	
30. Julien	
31. Marie-Laure	
32. Jean-François	
33. Clémence	

Si le titre de la liste municipale est une mention essentielle, le fait que ce titre soit positionné en milieu de bulletin, selon la présentation ci-après, n'est pas de nature à tromper l'électeur et doit être considéré comme valable notamment par la commission de propagande.

<i>Intitulé de la liste</i>	
<u>Liste des candidats au conseil municipal communautaire</u>	<u>Liste des candidats au conseil</u>
Noms des candidats....	Noms des candidats....

En outre, l'utilisation de papier de qualité écologique (art. R. 39) pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.